



# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N°2015-04 Édition spéciale N°1 du 23/04/2015**

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.)**

- Arrêté du 21 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard (D.D.P.P.)
- Arrêté du 21 avril 2015 portant désignation des membres du comité technique de la protection des populations du Gard (D.D.P.P.)

## **Préfecture du Gard**

- Arrêté du 22 avril 2015 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de COLLORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures

## **Direction départementale de la cohésion sociale (D.D.C.S.)**

- Arrêté du 22 avril 2015 portant constitution du comité médical chargé de statuer sur le cas de Madame le docteur Mariana CORTI



**Direction Départementale  
De la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N°**  
**portant désignation des membres du comité d'hygiène sécurité et des conditions de travail**  
**de la Direction Départementale de la Protection des Populations du GARD (D.D.P.P.)**

**La directrice départementale**  
**de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0004 du 2 mars 2015 portant création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2015063-0001 du 4 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 décembre 2014 prolongeant Mme Elisabeth PERNET dans ses fonctions de directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant le courrier de Force Ouvrière du 3 avril 2015 confirmant que les représentants F.O. nommés localement par courrier en date du 5 janvier 2015 sont démissionnaires ;

Considérant la nécessité d'appliquer dans ces conditions l'article 33 du décret 2011-184 qui précise que "lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a

droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation" ;

Considérant les résultats du tirage au sort rendu nécessaire suite à la démission des représentants de Force Ouvrière et fait le 21 avril 2015 en présence de la représentation des personnels.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard :

- Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la D.D.P.P. du Gard, présidente du C.H.S.C.T.
- M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental adjoint.

### **Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard :

|                                 |                   | <b>Membres titulaires</b> | <b>Membres suppléants</b> |
|---------------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|
| <b>Sans étiquette syndicale</b> |                   | Marie GRANIER             | Sheila CHAABANI           |
| <b>Organisations syndicales</b> | <b>Solidaires</b> | Ivan GRIMAL               | Serge GONZALEZ            |
|                                 | <b>Solidaires</b> | Annie BHOYROO             | Valérie MEILAC            |
|                                 | <b>U.N.S.A.</b>   | Laurence PAILLARD         | Jean-Jacques GUYOT        |

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 2012-338-0010 du 3 décembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la D.D.P.P. du Gard est abrogé.

Fait à Nîmes le 21 avril 2015.

**La directrice départementale de la D.D.P.P.,**



**Elisabeth PERNET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

### **Arrêté n°**

## **portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.).**

**Le Préfet du département du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014178-0012 du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la D.D.P.P. du Gard ;

Considérant les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique de la D.D.P.P. du Gard ;

Considérant le courrier de Force Ouvrière du 3 avril 2015 confirmant que les représentants F.O. nommés localement par courrier en date du 5 janvier 2015 sont démissionnaires ;

Considérant la nécessité d'appliquer dans ces conditions l'article 33 du décret 2011-184 qui précise que "lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation".

Considérant les résultats du tirage au sort rendu nécessaire suite à la démission des représentants de Force Ouvrière et fait le 21 avril 2015 en présence de la représentation des personnels,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard :

| Membres titulaires             | Membres suppléants  |
|--------------------------------|---------------------|
| Elisabeth PERNET, présidente.  | Olivier LEMARIGNIER |
| Jean-Luc DELRIEUX, secrétaire. | Christine GIORDANO  |

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard :

|                                 | Membres titulaires                   | Membres suppléants |
|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| <b>Sans étiquette syndicale</b> | Sophie JEAN-BAPTISTE                 | Isabelle DOUCET    |
| <b>Organisations syndicales</b> | <b>Solidaires</b><br>Ivan GRIMAL     | Serge GONZALEZ     |
|                                 | <b>Solidaires</b><br>Annie BHOYROO   | Valérie MEILAC     |
|                                 | <b>U.N.S.A.</b><br>Laurence PAILLARD | Jean-Jacques GUYOT |


**Article 3**

L'arrêté n° 2015014-004 du 14 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard est abrogé.

La directrice départementale de la protection des populations du Gard est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 21 avril 2015.

**La directrice départementale de la D.D.P.P.**



**Elisabeth PERNET**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP convocation et candidature

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Courriel : [bernadette.moure@gard.gouv.fr](mailto:bernadette.moure@gard.gouv.fr)

Arrêté n°  
en date du

**22 AVR. 2015,**

fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de  
COLLORGUES, portant convocation des électeurs  
et fixant le délai de dépôt des candidatures

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu les démissions de leur mandat de Conseiller Municipal de Madame Michelle NOIROT (le 13 janvier 2015), de Monsieur Hubert LUPERINI (le 30 janvier 2015), de Monsieur David HO-A-CHUCK (le 30 mars 2015), et vu l'acceptation, en date du 17 mars 2015, de la démission de Monsieur Jean-Marc MARCHAL, de sa fonction de Maire de Collorgues et de ses mandats de Conseiller Municipal et Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Collorgues avant d'élire un nouveau maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les électrices et les électeurs de la commune de **Collorgues** sont convoqués le **dimanche 7 juin 2015** à l'effet de procéder à l'élection de **Quatre Conseillers Municipaux**.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
  - les mardi 12, mercredi 13, lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,,
  - le jeudi 21 mai 2015 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,
  - en cas de second tour, **et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1<sup>er</sup> tour est inférieur à quatre** :
    - le lundi 8 juin 2015 de 14 heures à 16 heures,
    - le mardi 9 juin 2015 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : La déclaration de candidature obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat.

Ces documents (CERFA 14996\*01 et Exemple de Mandat) sont en ligne sur le site : <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

Article 4 : La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du Code Electoral (CE).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : Les candidats doivent déposer une déclaration individuelle de candidature.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L.255-3 du CE).

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 25 mai 2015 et sera close le samedi 6 juin 2015 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 8 juin 2015 et sera close le 13 juin 2015 (article R.26 du CE).

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R.28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2015.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 2 juin 2015.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 7 juin 2015, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 14 juin 2015, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le Secrétaire général de la préfecture du Gard,  
- le Maire par intérim de Collorgues

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

  
**Denis OLAGNON**





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET DU GARD**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **22 AVR. 2015**

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-211-0002 en date du 30 juillet 2013 portant composition du comité médical chargé d'examiner **Mme le Dr Mariana CORTI** ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 02 mars 2015 ;

**Vu** la demande de reprise du travail à temps plein établie par Mme le Dr Mariana CORTI, en date du 23 février 2015 ;

**Vu** le courriel de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 avril 2015 indiquant une modification du comité médical ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Madame le Docteur Mariana CORTI**, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Mme le Dr Monique BATLAJ LOVICH, coordonnateur du comité, pôle Psychiatrie adulte, Hôpital La Colombière à Montpellier ;
- Mme le Dr Michelle NEGRE, pôle Psychiatrie, secteur Montpellier-Littoral, Hôpital Lapeyonie à Montpellier ;
- Mr le Dr AIGUES VIVES Claude, pôle Psychiatrie, Centre Hospitalier de Béziers.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Adjoint de la Cohésion Sociale,



Xavier HANCQUART